DECISION DCC 26-023 DU 08 OCTOBRE 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 06 février 2025, enregistrée à son secrétariat, le 07 février 2025, sous le numéro 0297/093/REC-25, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50/01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du « refus par la Cour constitutionnelle d'exercer le contrôle *a posteriori* » ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose, que la Cour constitutionnelle indique bien souvent que le contrôle des accords internationaux ratifiés échappe à sa compétence ;

Qu'il relève que ce faisant, la haute Juridiction occulte la possibilité de mener un contrôle *a posteriori* sur une disposition déjà approuvée ;

Que selon lui, une telle attitude est attentatoire à la sécurité juridique et sociale ;

Qu'il demande à la Cour constitutionnelle de fonder sa compétence sur l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ainsi que sur sa qualité de juge de l'opportunité pour examiner son recours, puis, au regard de l'article 35 de la Constitution, de déclarer inconstitutionnel le refus exprimé par elle d'exercer le contrôle *a posteriori* ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle, par correspondance du 02 septembre 2025, enregistrée au secrétariat de la Cour, à la même date, sous le numéro1870, observe que le requérant, n'évoquant aucun fait au soutien de ses allégations, ne permet pas à la Cour de statuer en fait et en droit. Il demande dès lors à la Cour de rejeter sa requête ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeur dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Cossi Dorothé SOSSA, Vincent Codjo ACAKPO, Michel ADJAKA et madame Dandi GNAMOU constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, telle que modifiée par la loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité des*

lois qui garantissent les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions de la République. » ;

Que l'article 117 de la même Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle :*

- *statue obligatoirement sur :*
 - *(...)*
 - *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ;*
 - *(...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Que ces dispositions sont complétées par l'article 122 de la Constitution qui prévoit : « *La Cour constitutionnelle ne peut étendre son contrôle aux actes des organes du pouvoir judiciaire. Elle ne peut non plus étendre ce contrôle ni aux textes et actes dépourvus de caractère réglementaire ou administratif ni aux déclarations.*

La Cour constitutionnelle est incompétente lorsqu'à l'examen d'une requête elle s'aperçoit que celle-ci a pour condition ou pour effet un contrôle de légalité. » ;

Qu'il résulte de la lecture croisée de ces dispositions que la Cour est compétente pour connaître du contrôle de conformité à la Constitution des lois, des textes réglementaires et des actes administratifs ;

Que dans sa décision DCC 26-003 rendue le 27 février 2026, la Cour a, en application des dispositions sus-citées, expressément précisé que l'examen des faits de violation des droits humains échappe à sa compétence ;

Qu'en l'espèce, le requérant ne soumet pas à la Cour le contrôle de constitutionnalité d'une loi, d'un texte réglementaire ou d'un acte administratif. Il demande plutôt à la haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution son propre refus d'exercer le contrôle a posteriori, notamment sur les accords internationaux ratifiés ;

Que cette demande n'entrant pas dans le cadre du contrôle normatif de la Cour, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit octobre deux mille vingt-six ;

Messieurs	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

REPUBLIQUE DU BENIN - COUR CONSTITUTIONNELLE - LE GREFFE

Le Président de l'audience,

Nicolas Luc A. ASSOGBA.-